



Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1997/78  
27 janvier 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

LETTRE DATÉE DU 27 JANVIER 1997, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU  
CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE CHARGÉ D'AFFAIRES PAR INTÉRIM  
DE LA MISSION PERMANENTE DE LA YOUGOSLAVIE AUPRÈS DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre qui vous est adressée par le Ministre fédéral des affaires étrangères de la République fédérative de Yougoslavie, M. Milan Milutinović.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Vladislav JOVANOVIĆ

ANNEXE

Lettre datée du 25 janvier 1997, adressée au Président du Conseil  
de sécurité par le Ministre fédéral des affaires étrangères de la  
République fédérative de Yougoslavie

J'ai été informé de la teneur de la lettre que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Kofi Annan, vous a adressée le 21 janvier 1997 (S/1997/62), au sujet des progrès de l'application de l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental ("la région").

Bien qu'elle ne soit pas signataire de l'Accord fondamental, la République fédérative de Yougoslavie a contribué de façon notable à la mise au point de ce règlement pacifique ainsi que sa mise en oeuvre effective. À cet égard, nous avons eu des rapports de coopération fructueux avec l'Administrateur transitoire, M. Jacques Paul Klein, avec les membres du Groupe de contact du Conseil de sécurité, avec les gouvernements des pays fournissant des troupes à l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (ATNUSO) et avec tous les autres acteurs internationaux. La République fédérative de Yougoslavie a un intérêt vital à ce que la paix et la stabilité soient instaurées de façon durable dans la région, sur la base d'une application systématique de l'Accord fondamental. Nous sommes résolus aussi, comme chacun le sait, à maintenir des relations normales de bon voisinage avec la République de Croatie, relations qui revêtent une importance plus large pour la stabilité et l'avenir de cette partie de l'Europe.

Cela étant, nous estimons qu'il est tout particulièrement important de peser et d'évaluer soigneusement chaque étape nouvelle conduisant à la réalisation des objectifs de l'Accord fondamental et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. À cet égard, il convient, en particulier, de tenir compte de la même façon des arguments des différents signataires de l'Accord, des principes universels relatifs à la protection des minorités nationales, ainsi que de la réalité concernant la situation des Serbes en Croatie.

Nous estimons que la lettre du Gouvernement croate datée du 13 janvier 1997 (S/1997/27) contient un certain nombre de suggestions utiles et d'éléments positifs. Toutefois, elle recèle aussi des ambiguïtés et laisse de côté certaines questions; de plus, certaines des positions qu'elle expose s'écartent de la lettre et de l'esprit de l'Accord fondamental. Nous considérons par conséquent comme fondées les demandes que les Serbes ont présentées au Conseil de sécurité dans la lettre qu'ils lui ont envoyée le 16 janvier 1997 par l'intermédiaire de l'Administrateur transitoire, M. Jacques Paul Klein, et pensons qu'elles méritent d'être soigneusement étudiées. Nous nous fondons sur le fait que, par sa résolution 1023 (1995), le Conseil de sécurité a renforcé l'Accord fondamental conclu entre les représentants du Gouvernement croate et les Serbes de la région.

Nous estimons qu'il est crucial de maintenir l'intégrité de la région, essentiellement parce qu'elle correspond à l'intégrité de la population serbe qui y vit et que c'est là une question très importante pour le sentiment de sécurité des Serbes et pour les possibilités de préserver à long terme le

caractère multiethnique de la population et l'égalité de tous les résidents, indépendamment de leur origine ethnique ou de leur religion. Or, il est prévu dans la lettre de découper la région en deux comtés, puis ceux-ci en 27 municipalités : il en résulterait une fragmentation sur le plan administratif de la population serbe, qui est une minorité nationale, et qui plus est, cette mesure susciterait une discrimination à son égard et aggraverait son sentiment de vulnérabilité et d'insécurité. Ce découpage administratif, qui fragmente le territoire peuplé uniquement de Serbes et en adjoint les fragments à des zones et des villes extérieures à la région et peuplées en majorité de Croates, ferait que, à un très petit nombre d'exceptions près, les Serbes seraient minoritaires dans les municipalités et n'auraient donc pas d'influence sur le processus de prise de décisions dans l'administration locale. Malgré les positions prises et les promesses faites en ce qui concerne l'autonomie culturelle, cette mesure empêcherait certainement les Serbes de préserver leur identité nationale et culturelle. Elle est aussi contraire aux dispositions de l'OSCE interdisant les découpages administratifs destinés à modifier la composition ethnique de la population au détriment des minorités nationales (voir Document d'Helsinki, 1992, chap. VI, par. 27).

Nous sommes profondément convaincus que la préservation de l'intégrité de la région est une condition préalable indispensable à la réalisation des droits de la communauté serbe dans l'esprit de l'Accord fondamental. Le paragraphe 12 de cet Accord prévoit que la communauté serbe a le droit de nommer un conseil de municipalités – condition importante pour garantir que les Serbes puissent influencer sur leurs conditions de vie et leurs perspectives de développement. Or, on peut se demander quel type de conseil de municipalités serbe pourrait être établi et dans quelle mesure il pourrait défendre effectivement les droits de la communauté serbe, puisque le découpage administratif envisagé rendrait pratiquement impossible l'existence de municipalités peuplées en majorité de Serbes.

Le respect de l'intégrité de la région en tant qu'unité administrative est une revendication des Serbes qui est connue de l'Administration transitoire et des autres acteurs internationaux depuis la signature de l'Accord fondamental et les premiers pourparlers relatifs aux arrangements administratifs. Cette revendication est conforme aux normes internationales et ne porte atteinte en aucune façon aux principes de l'organisation de l'État croate. Enfin, le fait est que l'Accord fondamental se réfère à la région comme à un tout – ce qui est rendu nécessaire par l'objectif recherché : protéger l'égalité des Serbes en tant que minorité nationale dans un territoire spécifique sur le plan religieux et historique. Ce n'est pas par accident que, depuis son titre jusqu'à la clause finale, l'Accord fondamental se réfère à la région dans son ensemble, définissant les problèmes, relations et objectifs qui lui sont propres.

Nous nous devons d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur le fait que découper la région sur le plan administratif de façon à en changer la structure démographique au détriment des Serbes ainsi que le "nettoyage ethnique" de la région. Nous ne pensons pas que cela soit dans l'intérêt de quiconque, surtout pas dans celui de la République fédérative de Yougoslavie, qui doit déjà assumer depuis des années l'énorme fardeau que représente l'accueil de plus de 700 000 réfugiés. Nous comptons par conséquent que l'attention voulue sera portée à cette demande très importante des Serbes,

compte tenu de la situation sur place et compte tenu aussi des normes internationales, de façon à éviter les conséquences incalculables de cette action.

Quant aux élections, l'Accord fondamental prévoit qu'elles doivent se tenir "30 jours au plus tard avant la fin de la période de transition" (par. 12). Or, le Conseil de sécurité a prolongé le mandat de l'ATNUSO jusqu'au 15 juillet 1997 par sa résolution 1079 (1996), et une présence des Nations Unies, éventuellement sous forme d'une ATNUSO restructurée est envisagée pour une période de six mois commençant le 16 juillet 1997.

L'égalité et la sécurité de tous les résidents de la région sont les éléments de base de l'Accord fondamental. Ainsi, le paragraphe 4 stipule que "toutes les personnes ayant quitté la région ou s'y étant installées après avoir résidé de façon permanente en Croatie jouiront des mêmes droits que l'ensemble des autres résidents de la région". Selon le paragraphe 7, "toutes les personnes ayant quitté la région ou s'y étant installées après avoir résidé de façon permanente en Croatie ont le droit de vivre dans la région". Par conséquent, il ne saurait y avoir de discrimination entre les résidents de la région en ce qui concerne l'application d'un droit quelconque, y compris le droit de participer aux élections, quelles que soient la date de l'installation de l'intéressé ou la durée de sa résidence dans la région. La seule condition prévue dans l'Accord est la suivante : le résident de la région doit avoir résidé précédemment de façon permanente dans une autre partie de la Croatie. Nous considérons par conséquent que rien ne justifie que le droit de vote soit réservé à ceux qui vivaient dans la région avant le début du mandat de l'ATNUSO, soit le 15 janvier 1996.

Les raisons pour lesquelles les Serbes d'autres parties de la Croatie, essentiellement de la Slavonie occidentale et de la Krajina, sont venus dans la région et les conditions dans lesquelles s'est fait leur déplacement sont bien connues, de même que les obstacles s'opposant à leur retour dans leurs lieux d'origine (voir la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 20 décembre 1996 (S/PRST/1996/48) et les rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, Elisabeth Rehn). Nous attendons par conséquent du Conseil de sécurité qu'il intercède de façon que cette condition injustifiée prévue dans la lettre du Gouvernement croate soit supprimée.

Il ne fait aucun doute que, pour décider de la date des élections, un certain nombre d'éléments ont une importance fondamentale : d'une part, la disposition de base de l'Accord fondamental (par. 12), ainsi que le paragraphe 7 b) de la résolution 1079 (1996) du Conseil de sécurité et, d'autre part, le fait de savoir si des conditions permettant la tenue d'élections libres et honnêtes ont été effectivement instaurées pendant la période précédant le scrutin. Ni l'Accord fondamental ni les décisions adoptées jusqu'à maintenant par le Conseil de sécurité n'autorisent à lier les élections dans la région aux élections tenues dans d'autres parties de la Croatie. La date de ces dernières ne doit pas déterminer les conditions ou le calendrier des élections dans la région, étant donné qu'il est manifeste que la situation dans la région est différente de celle du reste de la Croatie. Enfin, les élections dans la région seront de toute façon organisées par l'ATNUSO, comme prévu expressément au paragraphe 12 de l'Accord fondamental, et non par le Gouvernement croate.

À cet égard, je voudrais appeler l'attention sur le fait que cette position découle du paragraphe 11 e) de la résolution 1037 (1996) du Conseil et qu'elle était développée dans le rapport du Secrétaire général en date du 12 décembre 1995 [S/1995/1028, par. 16 g)] qui fait partie intégrante de ladite résolution. Par ces décisions, le Conseil de sécurité a clairement défini les obligations de l'ATNUSO en ce qui concerne l'organisation des élections, en particulier la définition des limites des municipalités, des districts et des comtés. Ainsi, rien dans les décisions du Conseil n'autorise l'ATNUSO à déléguer ses droits et ses devoirs; elle est tenue de s'en acquitter elle-même. Cette conclusion découle logiquement non seulement des décisions susmentionnées du Conseil, mais aussi du fait que la deuxième partie de la période de transition ne fait que commencer. Nous pensons que le Conseil de sécurité avait des raisons valables d'adopter ces décisions et que les événements survenus par la suite n'ont pas remis en cause leur validité.

Le rôle de l'OSCE en ce qui concerne l'observation et la préparation des élections dans la région est un élément important de la bonne application de l'Accord fondamental et une condition de base de celle-ci. Ce rôle découle des dispositions de l'Accord lui-même (par. 12), et il procède aussi de la nature même des problèmes dans la région, qui concernent la sécurité, la coopération et l'exercice des droits de l'homme et des droits politiques. Nous attendons donc du Conseil de sécurité qu'il souligne la nécessité de faire participer l'OSCE au moment voulu à l'observation de la situation et à toutes les activités liées à la tenue d'élections libres et régulières dans la région.

Il convient de noter que l'atmosphère continue d'être tendue dans la région, en raison de la campagne hostile menée par la presse électronique et la presse écrite en Croatie, des appels téléphoniques menaçants adressés aux habitants et des incursions qu'effectuent parfois des extrémistes croates connus dans des villages et dans les maisons de certains résidents de la région. Un sujet de préoccupation particulière est le fait que la loi d'amnistie est appliquée lentement et de façon non systématique. En effet, plusieurs centaines de Serbes sont toujours détenus dans les prisons croates. La plupart d'entre eux avaient été inculpés de "participation à une rébellion armée", et, de ce fait, ils auraient dû être libérés en application de la nouvelle loi d'amnistie. Toutefois, tel n'a pas été le cas, contrairement à ce qu'attendaient les Serbes et les acteurs internationaux (Conseil de l'Europe), parce que, après l'entrée en vigueur de la loi d'amnistie, les chefs d'accusation d'origine ont été modifiés de façon à correspondre à des délits différents ne tombant pas sous le coup de la loi. Ce moyen détourné permet de ne pas appliquer la loi, ce qui renforce le sentiment d'insécurité et de crainte parmi les habitants de la région, qui s'attendaient à une application systématique de la loi d'amnistie.

À cet égard, nous souhaitons rappeler les constatations faites dans la déclaration du Président du Conseil de sécurité datée du 20 décembre 1996 (S/PRST/1996/48), en particulier le passage dans lequel il est dit : "Le Conseil est gravement préoccupé par les informations suivant lesquelles la nouvelle loi d'amnistie n'est pas appliquée de façon juste et équitable. Il souligne que l'application équitable de cette loi revêt une importance décisive pour l'instauration de la confiance et de la réconciliation en Croatie, de même que pour la réintégration pacifique de la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental".

Nous considérons que cette constatation est exacte et importante en ce qui concerne tant la situation en général que l'évaluation des conditions permettant la tenue d'élections libres et équitables.

Il convient d'appeler l'attention sur le paragraphe 10 de l'Accord fondamental qui stipule : "la communauté internationale surveillera la situation des droits de l'homme dans la région et fera périodiquement rapport sur cette question". Dans l'intérêt du renforcement de la sécurité et de la confiance, nous pensons qu'il faudrait préciser quelles organisations s'acquitteront de cette obligation au nom de la communauté internationale et quelles formes prendront leur engagement et leur présence à l'issue de la période de transition.

La question de la démilitarisation totale de la région revêt une importance capitale, puisqu'elle est essentielle pour renforcer la confiance entre les groupes de population et instaurer une stabilité durable. Nous sommes convaincus que cette question doit être réglée exclusivement dans le contexte des objectifs énoncés dans l'Accord fondamental signé à Erdut ainsi que des objectifs visant à renforcer la confiance entre les groupes de population. La République fédérative de Yougoslavie est entièrement acquise à la cause de relations durables de bon voisinage, mais il n'y a aucune raison de lier cette question à ses relations bilatérales avec la République de Croatie et, encore moins, de faire intervenir la Hongrie, ce qui dépasse le cadre et les objectifs de l'Accord fondamental.

Permettez-moi enfin de faire valoir que l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental, signé à Erdut, a un caractère durable et qu'il n'est pas limité dans le temps : il restera valable après l'expiration de la période de transition de deux ans. Cette position procède du fait que la teneur et les objectifs de l'Accord ne peuvent guère être limités dans le temps. Le paragraphe 10, par exemple, stipule que "la communauté internationale surveillera la situation des droits de l'homme dans la région et fera périodiquement rapport sur cette question", y compris à l'issue de la période de transition. Le paragraphe 11 prévoit la mise en place d'une commission chargée de surveiller à long terme l'application des dispositions de l'Accord relatives aux droits de l'homme et aux droits civils. La disposition relative au Conseil des municipalités serbe et celle qui a trait à l'égalité de tous les résidents de la région ont elles aussi un caractère permanent, condition préalable à la préservation et au développement de la région en tant qu'entité multiethnique.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir communiquer la teneur de la présente lettre aux membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Milan MILUTINOVIĆ

-----